



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis sur le projet d'exploitation d'une carrière de sable et gravier et d'installations de traitement de matériaux

à Habsheim (68)

porté par la société Sablières et Gravières du Rhin (SAGRA)

n°MRAe 2020APGE22

Nom du pétitionnaire	Sablières et Gravières du Rhin (SAGRA)
Commune(s)	Habsheim (68 440)
Département(s)	Haut-Rhin (68)
Objet de la demande	Demande d'autorisation (régularisation) de : <ul style="list-style-type: none">• exploiter une carrière de sable et gravier et des installations de transit et traitement de matériaux pendant une durée de 10 ans ;• poursuivre l'exploitation des installations de transit et traitement de matériaux après l'exploitation de la carrière.
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	14/02/20

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'exploitation (régularisation) d'une carrière de matériau alluvionnaire (sable et gravier) et des installations de transit et traitement de matériaux de la société Sablières et Gravières du Rhin (SAGRA) à Habsheim (68), à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'Autorité Environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet du haut-Rhin le 14 février 2020.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet du département du Haut-Rhin a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée dans le présent avis par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société Sablières et Gravières du Rhin (SAGRA) implantée sur le territoire de la commune de Habsheim (68) sollicite à des fins de régularisation l'autorisation :

- d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires (sable et gravier), les installations traitement de ces matériaux, ainsi que ceux d'autres sites d'extraction pour une durée de 10 ans, dont 1 an pour achever la remise en état des terrains jusqu'à la fin de l'exploitation ;
- de poursuivre l'exploitation de ces mêmes installations de transit et traitement de matériaux de la carrière au-delà de la fin de son exploitation.

Le demandeur estime le gisement exploitable à 350 000 m³, soit 630 000 tonnes.

Cette carrière est en exploitation depuis 1963. Une grande partie a déjà été exploitée à sec et en eau. L'exploitation de ce site a en dernier lieu été autorisée par arrêté préfectoral du 4 juin 2004, pour une durée de 10 ans. Cette autorisation a été prolongée par arrêté préfectoral du 23 avril 2013 jusqu'au 4 mars 2018.

L'Ae déplore le manque d'anticipation du demandeur quant au renouvellement de l'autorisation d'exploiter, ce qui a conduit à :

- **un arrêté préfectoral en date du 29 mai 2018 de mise en demeure de la société SAGRA de déposer une demande d'autorisation environnementale pour régulariser sa situation administrative ;**
- **un arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 13 juin 2018 pour permettre temporairement la poursuite de l'exploitation de la carrière.**

L'Ae constate ainsi que l'exploitation se poursuit aujourd'hui sans autorisation, mais avec un arrêté préfectoral qui encadre ses conditions techniques. Elle rappelle ses difficultés et interrogations vis-à-vis des exploitations en situation irrégulière. Elle les a exprimées dans son document « Les points de vue de la MRAE Grand Est² » : cette pratique est contraire au principe de prévention et à la démarche d'étude d'impact ; elle peut interroger le public qui se voit consulté sur une demande d'autorisation d'une exploitation déjà en fonctionnement.

L'Ae attire l'attention du préfet sur le fait que l'arrêté temporaire relatif aux mesures conservatoires a déjà presque 2 ans et que la situation administrative du pétitionnaire n'est toujours pas régularisée.

L'Ae regrette par ailleurs qu'un bilan de l'exploitation depuis son démarrage n'ait pas été présenté pour en tirer des conclusions et les mesures permettant de résoudre les problèmes qui pourraient s'être présentés.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sont :

- les eaux souterraines et superficielles ;
- la gestion des déchets et des stériles inertes ;
- le trafic ;
- la biodiversité (faune et flore).

L'Ae a identifié de nombreuses insuffisances du dossier notamment concernant la définition du projet et de son périmètre, l'étude réglementaire de solutions de substitution raisonnables, le risque d'impact sur la qualité des eaux souterraines, le traitement des eaux sanitaires, le trafic dans la commune de Habsheim, le devenir des fines de décantation des eaux de lavage de matériaux après l'arrêt d'activité de la carrière ainsi que les mesures de prévention en cas de sinistre...

2 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

Plus particulièrement, l'Ae relève que la situation de proximité de la carrière avec les périmètres de protection rapprochés des captages de Mulhouse situés sur la commune de Hombourg, est de nature à présenter des risques importants de pollution en cas de problèmes sur la carrière, en situation accidentelle ou non, compte tenu de la forte perméabilité des alluvions et donc d'une circulation rapide des eaux souterraines. Elle s'interroge aussi sur la consommation d'une ressource alluvionnaire à cet endroit qui préserve, par sa fonction épuratoire, la qualité de l'eau d'un captage important. Cette situation mérite une analyse précise des conditions de circulation d'une éventuelle pollution et de ses conséquences.

L'Ae recommande au pétitionnaire de produire une expertise tierce sur les conditions de circulation des eaux souterraines, par une modélisation des écoulements et des infiltrations démontrant l'absence de risque de contamination des captages d'eau potable et plus largement de la nappe d'Alsace, en situation normale et dégradée.

L'ensemble de ces imprécisions dénote un manque de sérieux dans la demande que dépose l'exploitant. La situation du projet de carrière au droit de 2 périmètres de protection de captage d'eau potable et l'enjeu de protection de la nappe méritent la garantie d'une exploitation de qualité.

L'Ae recommande au préfet de ne lancer l'enquête publique qu'à la réception des compléments répondant à l'ensemble des rappels et recommandations présents dans le présent avis et demande à être à nouveau saisie sur ces compléments pour émettre un nouvel avis.

Compte tenu de la situation d'exploitation déjà prolongée depuis 2 ans et des insuffisances du dossier présenté dont certaines sont à l'origine de risques immédiats³, l'Ae recommande au préfet de suspendre l'exploitation du site jusqu'au dépôt du nouveau dossier attendu.

Puis, en cas de délivrance d'un nouvel arrêté d'autorisation faisant suite à la présente demande une fois celle-ci complétée, l'Ae recommande au préfet de réduire la durée d'autorisation à 8 ans pour tenir compte des 2 ans d'exploitation passés sous le régime de l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 13 juin 2018 permettant temporairement la poursuite de l'exploitation de la carrière.

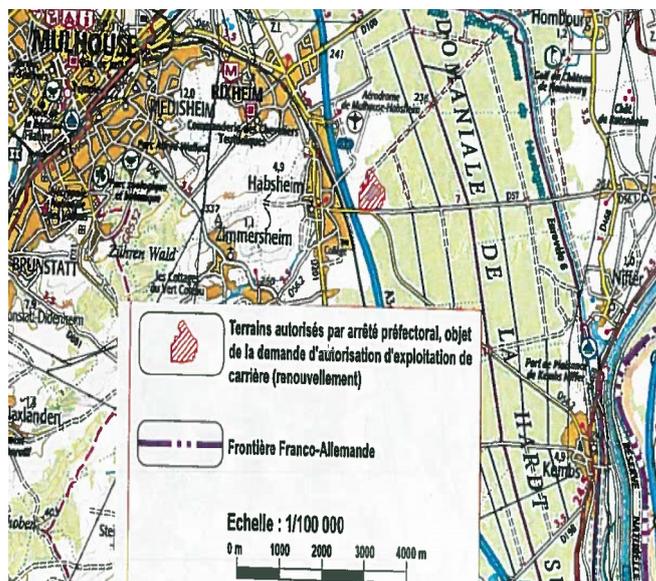
³ Cf. paragraphe 3.2.1. de l'avis détaillé « Les eaux souterraines et superficielles ».

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

La société SAGRA exploite sur le territoire de la commune de Habsheim (68), une carrière de sable et gravier alluvionnaires et des installations de transit et traitement de matériau alluvionnaire ; l'exploitation de la carrière est menée essentiellement en eau.

Le traitement des matériaux issus de chantiers de décaissement du Vieux Rhin similaires aux matériaux extraits sur le site de la carrière a ponctuellement été autorisé par le préfet du Haut-Rhin par lettre préfectorale d'août 2015. L'Ae s'étonne de cette autorisation d'apport et de traitement de matériaux extérieurs à la carrière par simple lettre, qui plus est en situation de prolongation administrative d'exploitation.



La société SAGRA est une entreprise familiale ; elle emploie 8 personnes et n'exploite pas d'autre carrière. La superficie autorisée du site de la carrière (arrêté préfectoral du 4 juin 2004) est de 30 ha.

Le projet du demandeur consiste à :

- finaliser les travaux d'exploitation de cette carrière et à extraire (essentiellement sous eau) les matériaux encore disponibles, pour une durée de 10 ans ;
- exploiter des installations de transit et de traitement des matériaux alluvionnaires extraits de la carrière d'Habsheim mais également d'autres sites d'extraction de matériaux alluvionnaires similaires, sans pour autant que le dossier n'en précise la provenance ;
- poursuivre l'exploitation de ces installations de transit et de traitement des matériaux, avec des matériaux alluvionnaires annoncés comme similaires au gisement de la carrière de Habsheim, au-delà de sa cessation d'activité.

Le site se situe dans la plaine d'Alsace qui occupe le bassin d'effondrement du fossé rhénan dans lequel se sont accumulés tout au long du Quaternaire les alluvions du Rhin et de ses affluents, sur de grandes épaisseurs (environ 25 m vers Bâle et 80 m vers Strasbourg) ; ces alluvions reposent sur des marnes d'âge Oligocène. Le terrain naturel du site se situe à la cote de 241/242 mNGF. Les matériaux concernés par la poursuite d'exploitation de la carrière sont des sables et des

graviers constituant des alluvions anciennes.

Du fait des modalités d'exploitation antérieures et d'une mauvaise gestion des résidus de lavage de matériaux depuis l'ouverture de la carrière, des fines se sont accumulées sur environ 3 mètres d'épaisseur en partie centrale du site mais ne recouvrent plus d'alluvions (l'absence de gisement a été confirmé par des sondages électriques réalisés en 2016) ; cette zone constitue actuellement une zone végétalisée d'environ 1,7 ha.

Le demandeur estime le gisement exploitable à 350 000 m³ soit 630 000 tonnes. En 2016, la prospection électrique a mis en évidence un substratum marneux au-dessous des alluvions à une cote située entre 216 et 228 mNGF, ce qui conduit à une épaisseur de gisement maximale d'une dizaine de mètres.

L'exploitation de la carrière est envisagée à un rythme d'environ 70 000 tonnes/an (avec un maximum fixé à 150 000 t/an). L'activité antérieurement autorisée était plus importante, avec une moyenne de 160 000 t/an et un maximum de 350 000 t/an.

La superficie totale du projet est de 29,6 ha ; le site est constitué de 2 grands secteurs :

- secteur 1 : les terrains à l'est de la ligne P0 à P11 qui constituent le secteur d'exploitation de carrière (superficie d'environ 25 ha) ;
- secteur 2 : les terrains à l'ouest de la ligne P0 à P11 qui constituent la plateforme des installations de transit et traitement des matériaux (superficie d'environ 4,6 ha).

L'Ae regrette que la limite sud-est de la plate-forme des installations de transit et traitement des matériaux touche le bord de la partie en eau de la carrière déjà remise en état.

Elle recommande au pétitionnaire de justifier cette demande, et à défaut d'éloigner l'exploitation du bord sud-est du plan d'eau.



L'Ae a mis en évidence que l'exploitant n'a pas justifié la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles concernées par son projet (il en manque 2), et a constaté des imprécisions sur la délimitation de son projet notamment en limite est de la plate-forme des installations de transit et de traitement des matériaux.

En l'absence de maîtrise foncière, l'Ae rappelle que l'autorisation d'exploiter ne pourra être délivrée sur ces terrains.

Enfin, la société SAGRA INDUSTRIES exploite une centrale de malaxage, située sur l'emprise de la carrière SAGRA, ainsi que la centrale à béton localisée en dehors de l'emprise, au niveau de l'entrée du site.

De plus, le dossier décrit des activités de distribution de carburant, dépotage, lavage des engins et atelier d'entretien. Ces activités, mutualisées avec la société CARS EST, sont situées en dehors du périmètre du projet sollicité mais sont dépendantes de celui-ci.

L'Ae rappelle que toutes ces installations font partie du projet global au sens de l'article (L.122-1 III 5°) du code de l'environnement qui précise que : « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et même en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que les incidences soient évaluées dans leur globalité » et doivent être intégrées à l'étude d'impact.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1 Articulation avec les documents de planification

L'étude d'impact analyse la conformité et la compatibilité du projet avec :

- le Schéma départemental des carrières du Haut-Rhin (SDC68) approuvé par arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 ; le Schéma régional des carrières (SRC) du Grand-Est étant en cours d'élaboration ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015 ;
- le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) III-Nappe-Rhin prescrit par arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 ;
- le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) adopté par délibération du Conseil régional du 21 novembre 2014 et par arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 ;
- le Schéma régional climat air énergie (SRCAE) approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2012 ;
- le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région Mulhousienne approuvé le 25 mars 2019 ;
- le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Habsheim approuvé le 19 octobre 2016.

Si l'Ae observe que le projet est cohérent avec les principales orientations du SDC68, elle regrette que le dossier ne soit pas plus étayé pour certaines dispositions, en particulier la limitation à un usage « noble » des matériaux extraits.

En effet, le SDC68 prévoit de réserver l'usage des matériaux alluvionnaires aux besoins « nobles » exigeant des caractéristiques techniques performantes des granulats ; le demandeur ne fait état que de 30 % du gisement utilisé par la centrale à béton voisine de la société SAGRA INDUSTRIE et aucune information précise n'est donnée pour le reste de la production.

L'Ae recommande au demandeur de préciser la part de volume et de tonnage de matériaux extraits destinés aux besoins les plus exigeants au plan des performances techniques.

Le plan départemental des déchets du Haut-Rhin est caduc. Il a été remplacé par le Plan régional de prévention et de gestion des déchets du Grand Est, aujourd'hui annexé au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 .

Plus généralement, ***l'Ae*** regrette que le dossier n'analyse pas la cohérence de la demande avec le SRADDET (règles de son fascicule et objectifs) et ***recommande à l'exploitant de le compléter par une analyse de la cohérence du projet avec ce schéma.***

Dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Habsheim du 19 octobre 2016, les terrains de la carrière se situent pour la majeure partie en zone naturelle Na. Le zonage Na autorise l'exploitation de carrières et les occupations et utilisations de sols liées à cette exploitation dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions relatives à la protection des captages d'eau potable et une petite partie en zone agricole A.

La partie du site exploitée en carrière est intégralement située dans la zone Na et donc permise.

L'Ae note que le dossier sollicite la poursuite de l'activité de transit et traitement de matériaux de provenance externe après la fin d'exploitation de la carrière. Cette activité est également implantée en zone Na, donc permise uniquement pendant l'exploitation de la carrière. L'Ae conclut que l'apport de matériaux externes et leur traitement ne seront plus liés à la carrière elle-même une fois celle-ci fermée et estime donc que cette activité ne sera alors plus compatible avec le PLU. ***Dans ces conditions, l'Ae rappelle que ces apports de matériaux et leur traitement ne seront plus possibles après la fermeture de la carrière.***

Enfin, le dossier indique que, sur les terrains en limite nord-ouest du projet (parcelles 145, 148 et 37 – section 30) en zone A – où l'ouverture et l'exploitation de carrière ou toute occupation et utilisation de nature à porter atteinte à la qualité des eaux souterraines sont interdites –, est implantée l'installation de transit.

L'Ae s'interroge sur la compatibilité de l'installation de transit avec le règlement de la zone A du PLU et ***recommande au pétitionnaire de la démontrer.***

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Les rares arguments avancés concernant la justification du projet portent sur l'existence historique de la carrière depuis 1963 et le fait que la totalité du site a déjà fait l'objet d'un décapage mais n'a pas été totalement exploitée.

L'Ae regrette que le projet présenté abandonne des matériaux présents à sec et en eau, dont le volume n'est pas estimé, afin de conserver une plate-forme de transit et traitement des matériaux pour des usages non liés à la carrière.

L'Ae recommande de justifier le besoin de maintenir une plate-forme de transit après la fermeture de la carrière alors même que le dossier ne décrit aucun des gisements pouvant l'alimenter.

La recherche de solutions alternatives reste par ailleurs incomplète :

- l'Ae considère que l'analyse effectuée sur le site ne constitue pas l'étude des solutions de substitution raisonnables au sens de l'article R. 122-5 II 7° du code de l'environnement. Cette étude devrait permettre de justifier le choix du site comme étant celui de moindre impact environnemental, après comparaison avec d'autres sites possibles ;

L'Ae recommande de présenter une véritable étude des solutions alternatives de choix de site en application du code de l'environnement ;

- l'Ae s'est interrogée sur la consommation d'une ressource alluvionnaire rare et non renouvelable et les moyens de substitution que la société SAGRA met en œuvre pour les limiter, en application de la règle n°14 du SRADDET ;

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter les solutions de substitution à la consommation des ressources alluvionnaires (exploitation de terrasses

alluvionnaires anciennes, recyclage de matériaux, utilisation de granulats de roches massives...) qu'il a mis ou mettra en place pour limiter ces prélèvements.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

3.1. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

Le dossier présente une analyse des enjeux environnementaux, de l'état initial, de la sensibilité et de ses évolutions dans la zone d'étude. S'agissant de l'aspect biodiversité (faune/flore), le périmètre d'étude est de 15 à 100 mètres autour du site. Pour l'examen des autres problématiques d'impact, ce périmètre a été élargi à la commune de Habsheim (aspects air, bruit, déchets, impact visuel) et également à celle de Rixheim s'agissant de la problématique du trafic routier. Les périmètres d'étude apparaissent suffisants pour appréhender les enjeux du territoire et les effets du projet sur l'environnement.

Au regard des enjeux environnementaux présentés, le dossier analyse les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sur le périmètre d'étude sont :

- les eaux souterraines et superficielles ;
- la gestion des déchets et des stériles inertes ;
- le trafic ;
- la biodiversité (faune et flore).

3.2. Analyse par thématique environnementale (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.2.1. Les eaux souterraines et superficielles

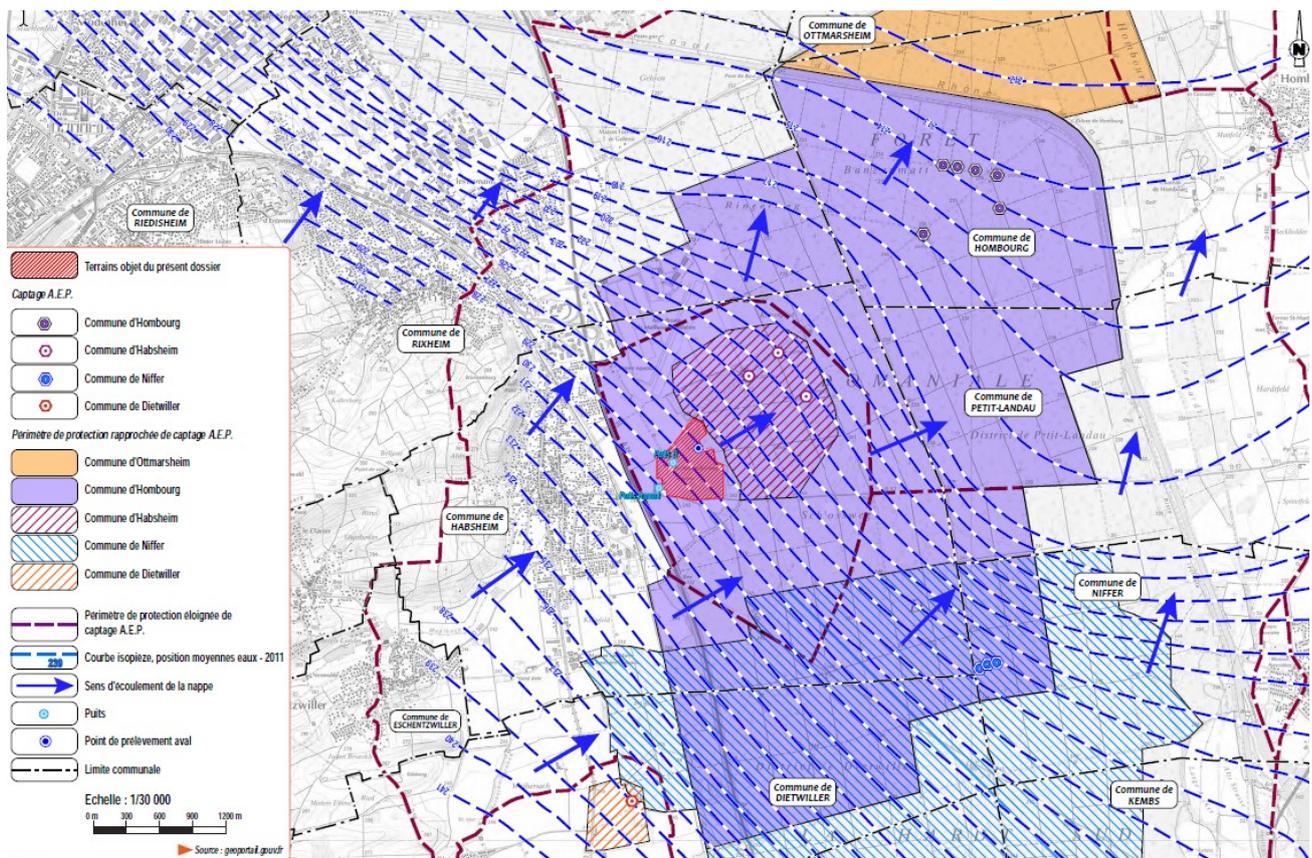
Un cours d'eau superficiel, le Muhlbach, traverse la localité de Habsheim, à un peu plus d'1 km à l'ouest de la gravière. Cette rivière trouve sa source sur la commune de Zimmersheim et coule en direction de Rixheim au nord.

La masse d'eau souterraine localement concernée est la nappe : « Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace ». Cet aquifère de 3 288 km², de type alluvionnaire, est en majorité libre et situé au droit de la carrière. La cote des eaux souterraines au droit du site est de :

- environ 225 m NGF en basses eaux ;
- entre 227 et 229,5 m NGF en moyennes eaux ;
- entre 228 et 230,5 m NGF en hautes eaux.

Le site du projet ainsi que les installations et équipement annexes se situent :

- dans le périmètre de protection rapproché des captages d'eau potable de la ville de Mulhouse (Captages de la Hardt forés sur la commune de Hombourg : arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du 23 décembre 1975 modifié les 8 juin 1978 et 10 juillet 2017) ;
- dans le périmètre de protection éloigné des captages d'eau potable de Habsheim-Rixheim (arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique (DUP) du 15 février 1982) forés sur la commune d'Habsheim.



L'exploitant a fait réaliser une étude par un hydrogéologue agréé en février 2019. Celle-ci conclut à :

- un avis favorable au projet de carrière **sous réserve de diverses dispositions** dont :
 - le respect des prescriptions des arrêtés de DUP (dont l'interdiction de remblaiement par des matériaux externes) ;
 - le maintien des prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation de la carrière ;
 - certaines prescriptions qu'il a formulées sur les installations connexes ;
 - la justification du volume de rétention en cas d'incendie ;
 - la présentation d'une procédure visant à prévenir les autorités en cas de pollution accidentelle ;
- un avis favorable au transit et traitement de matériaux issus de la carrière et aux matériaux naturels issus de carrières externes agréées **avec réserves** notamment la mise en circuit fermé des eaux de lavage au-delà de 25 % de matériaux externe traités sur l'installation ;
- **un avis défavorable pour le traitement et le transit de matériaux non extraits de carrières agréées.**

Le demandeur indique dans son dossier que la qualité des eaux souterraines n'est pas dégradée, même si l'on constate une certaine dégradation pour certains métaux et pour des paramètres bactériologiques sur les points de contrôle aval sans en détailler la raison. Les eaux souterraines présentent une certaine dégradation en fer (10-40 µg/l), aluminium (10-80 µg/l et paramètres bactériologiques (micro-organismes, coliformes, entéroques et spores).

L'Ae relève que la situation de proximité de la carrière avec les périmètres de protection rapprochés des captages de Mulhouse situés sur la commune de Hombourg, est de nature à

présenter des risques importants de pollution en cas de problèmes sur la carrière, en situation accidentelle ou non, compte tenu de la forte perméabilité des alluvions et donc d'une circulation rapide des eaux souterraines. Elle s'interroge aussi sur la consommation d'une ressource alluvionnaire à cet endroit qui préserve, par sa fonction épuratoire, la qualité de l'eau d'un captage important. Cette situation mérite une analyse précise des conditions de circulation d'une éventuelle pollution et de ses conséquences.

L'Ae recommande au pétitionnaire de produire une expertise tierce sur les conditions de circulation des eaux souterraines, par une modélisation des écoulements et des infiltrations démontrant l'absence de risque de contamination des captages d'eau potable et plus largement de la nappe d'Alsace, en situation normale et dégradée.

Les carburants (des liquides inflammables) sont stockés dans un réservoir enterré double enveloppe de 40 m³ [compartiment de 35 m³ de gazole non routier (GNR) et compartiment de 5 m³ de gazole (GO)] ; ce réservoir est utilisé par le demandeur et par le transporteur voisin (CARS EST). L'aire de dépotage de carburants est confondue avec l'aire de distribution de carburants ; cette aire est imperméabilisée (150 m²). Le dossier ne précise pas le volume de rétention.

L'Ae recommande au demandeur de justifier de la conception et du dimensionnement de l'aire de dépotage distribution des carburants, au regard du volume de la citerne du véhicule de livraison de carburants.

L'entretien des véhicules est réalisé sur aire imperméabilisée en atelier à l'abri des intempéries. Les produits d'entretien sont en quantité limitée, situés dans l'atelier et positionnés sur rétention.

L'assainissement autonome n'est pas conforme ; il est fait état d'un rapport d'inspection du SIVOM de 2014 qui n'est pas joint au dossier. Le demandeur envisage la mise en conformité sans en préciser le délai.

L'Ae s'étonne que cet assainissement n'ait pas déjà été mis en conformité et que le demandeur ne s'engage pas sur un délai rapide de réalisation. La situation du site, au droit d'un périmètre rapproché de captage AEP, renforce d'autant cette nécessité.

Elle rappelle que la mise en conformité de cet équipement devrait être un préalable à un tel dossier de demande de renouvellement et que celle-ci doit être mise en œuvre sans délai puisque la carrière est en exploitation.

Le dossier indique que les eaux de lavage de matériaux sont traitées (roue à sable, chenal puis bassins de décantation) avant infiltration dans le périmètre de la carrière, et que la qualité des eaux dans le dernier bassin d'infiltration respecte les dispositions préfectorales réglementant la carrière.

L'Ae relève que le dossier ne présente aucune donnée confirmant la performance de traitement des bassins de décantation et recommande de le compléter par les contrôles réalisés sur les eaux du dernier bassin d'infiltration.

À l'arrêt de l'activité de carrière, le demandeur prévoit la mise en œuvre d'un dispositif de traitement en circuit fermé ; aucun rejet d'eau au milieu naturel ne sera plus réalisé, sans toutefois préciser les dispositions techniques de cet équipement.

Enfin, l'Ae regrette que le dossier ne fournisse pas d'information s'agissant des zones de stationnement des véhicules associés à l'exploitation du site. Ces parkings peuvent également être à l'origine de pollution par des hydrocarbures qu'il y a lieu de contenir.

Elle recommande de les décrire et de mettre en œuvre des dispositifs de protection contre les pollutions qu'elles peuvent contenir.

Le demandeur assure une surveillance de la qualité des eaux souterraines, à fréquence semestrielle, au droit de 2 puits et de la partie nord du plan d'eau ; il prévoit la réalisation en aval hydraulique de la carrière d'un nouveau puits de contrôle. L'Ae regrette qu'un bilan de fonctionnement de ces installations ne soit pas remis dans l'étude d'impact pour démontrer le caractère non polluant des installations depuis le démarrage de leur fonctionnement.

L'Ae recommande de compléter le dossier avec la présentation de ce bilan, d'en tirer des conclusions et mettre en œuvre les éventuelles nouvelles mesures de protection complémentaires requises.

3.2.2 La gestion des déchets et des stériles inertes (acceptation et le traitement de matériaux externes)

Le demandeur souhaite accepter des matériaux externes sur son installation de traitement et poursuivre l'activité de transit et de traitement des matériaux, au-delà de l'échéance du droit d'exploiter la carrière.

S'agissant du traitement des matériaux de la carrière et des matériaux extérieurs, le dossier fait état d'une proportion de fines dans ces matériaux de 3 % et d'une production moyenne de 2 100 tonnes par an (4 500 tonnes/an pour une production maximale).

Le rejet d'eau de lavage de matériaux engendre dans un plan d'eau de carrière un risque de colmatage de berge et de gel du gisement. Pour éviter ces risques, le demandeur met en œuvre des moyens de décantation et d'infiltration des eaux traitées. Le dossier fait état de la commercialisation des fines récupérées pour environ 60-65 % et de l'utilisation du résiduel pour finaliser l'aménagement des zones de hauts-fonds en bordure de la partie en eau pour la remise en état de la carrière.

Dans le cadre de la poursuite d'activité après l'arrêt de la carrière, l'Ae regrette que le demandeur ne fournisse aucune information quant à la commercialisation ou l'élimination de ces 35 % de fines résiduelles.

L'Ae recommande donc au demandeur, pour la poursuite des activités de traitement de matériaux après l'arrêt de la carrière, de préciser les filières de valorisation et d'élimination de toutes les fines de décantation qui seront produites.

Par ailleurs et plus largement, s'agissant de cette demande, que ce soit pendant l'exploitation de la carrière ou au-delà, l'Ae constate que le dossier ne permet pas d'évaluer la perte de gisement, de préciser les enjeux et impacts liés à cette activité, les déchets accueillis sur site en quantité et en qualité, les filières d'élimination des fines produites par l'installation, le trafic induit ni la remise en état à la cessation d'activité.

L'Ae rappelle qu'il est indispensable de fournir ces éléments relatifs à cette partie du projet et que cette activité ne pourra être accordée qu'au regard des éléments qui ont fait l'objet de la procédure d'autorisation environnementale.

3.2.3. Le trafic

La poursuite des activités génère :

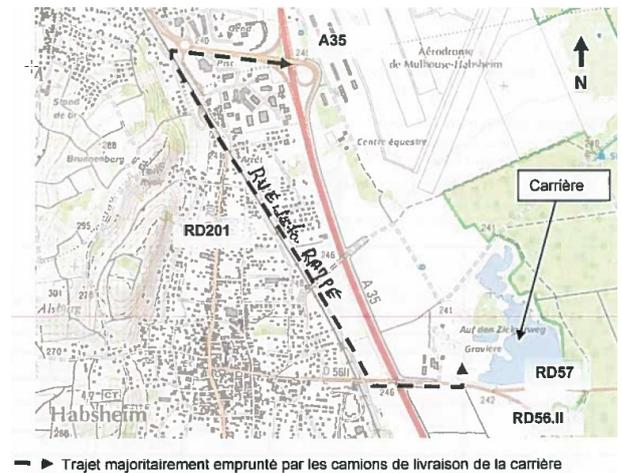
- pendant la durée d'exploitation de la carrière : la sortie de véhicules de livraison de matériaux pour 70 % du gisement extrait (30 % des matériaux d'extraction sont acheminés directement vers la centrale à béton de la société SAGRA INDUSTRIE située hors du site SAGRA mais immédiatement voisine) ;
- après l'arrêt d'exploitation de la carrière : l'apport de matériaux externes et la sortie de matériaux élaborés pour 70 % des matériaux apportés (30 % des matériaux traités sont

acheminés directement vers la centrale à béton voisine SAGRA INDUSTRIE).

S'agissant des axes de circulation empruntés, le demandeur évite pour l'essentiel la traversée de Habsheim pour rejoindre l'autoroute A35.

Le trafic, analysé en 2 étapes, est estimé entre 16 et 36 passages de véhicules pendant l'exploitation de la carrière et entre 26 et 52 passages après l'arrêt d'exploitation de la carrière.

Le demandeur fait état d'un impact d'environ 0,9 % sur le trafic tous véhicules sur la RD56II en sortie de site (mais 24 % du trafic poids lourds).

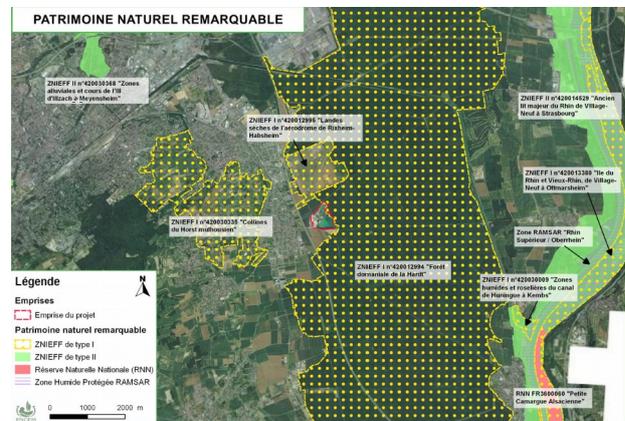
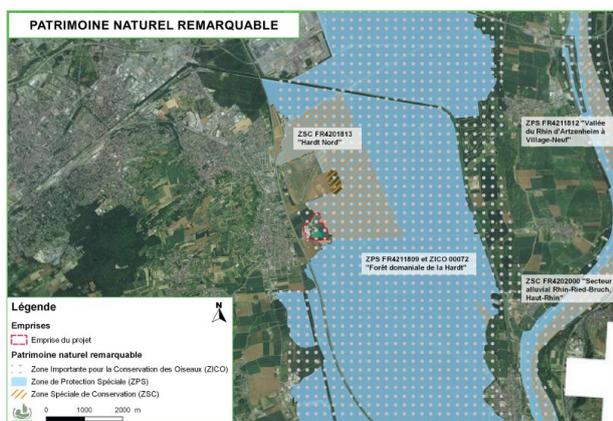


Le dossier indique qu'à ce jour, les origines des matériaux qui seront traités après la fin de l'exploitation de la carrière ne sont pas déterminées et qu'aucun impact sur le trafic ne peut être calculé de manière précise. L'Ae rappelle que son dossier doit clairement préciser l'activité sollicitée et dès lors l'impact sur le trafic de celui pour chaque origine de matériaux et chaque exutoire. **Elle recommande aussi d'en déduire une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et de présenter les mesures permettant de les compenser.**

3.2.4. La biodiversité (faune et flore)

Le projet se situe en limite de plusieurs zonages patrimoniaux :

- 2 zones Natura 2000 classées pour leur habitat : Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR4201813 « Hardt Nord » ; Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR4211809 « Forêt domaniale de la Hardt » ;
- 1 zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) : « Forêts domaniales de la Hardt » ;
- 1 zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°420012994 « Forêt domaniale de la Hardt ».



L'intérêt faunistique de l'aire d'étude est compris entre très faible (zones minérales, routes, cultures) et moyen (partie nord du plan d'eau et berge arborée sud).

Aucun impact notable ne viendra perturber les continuités écologiques, l'intérêt écologique des ZNIEFF ni l'état de conservation des zones Natura 2000 les plus proches.

L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à un impact du projet nul à négligeable. Les habitats de ces zones ne seront pas impactés par le projet qui se situe en leur limite. Si 2 espèces, Le Grand Murin (chauve-souris) et la Cigogne blanche, ont été repérées sur le site, elles utilisaient toujours les berges déjà végétalisées du plan d'eau et toujours pour se reposer ou s'alimenter, même en situation d'exploitation du site. Le plan d'eau du projet ne sera pas supprimé et le linéaire de berges aménagées augmentera au fur et à mesure de la remise en état du site.

Le projet est également inclus dans des secteurs à enjeux pour des espèces soumises à un Plan National d'Actions dont le crapaud Sonneur à ventre jaune et la Pie-grièche écorcheur ; un inventaire a été réalisé entre août 2016 et août 2017. La zone d'étude (40 ha) réunit les terrains concernés par le projet (environ 30 ha) ainsi qu'une bande comprise entre 15 et 100 m de large autour des terrains du site. Ces 2 espèces (Sonneur à ventre jaune et Pie-grièche écorcheur) n'ont pas été détectées sur le site de la carrière lors de cet inventaire.

Les mesures proposées par le demandeur concernent plus particulièrement le débroussaillage et l'extraction des milieux terrestres en septembre-octobre (hors période de nidification et d'hivernage), l'intervention sur les bassins de décantation entre juillet et février hors période de reproduction du Crapaud et des mesures de réaménagement du site, notamment :

- la mise en place de 2 hibernacula⁴ à proximité du bassin de décantation réalisé sur les terrains de la phase 3 ;
- l'aménagement de 3 zones de hauts fonds (1 800 m² en limite nord, 3 000 m² en limite nord-ouest et 3 000 m² en limite sud-ouest) ;
- le maintien d'une berge graveleuse de 300 m sur 10 m de large) ;
- la revégétalisation (saules, aulnes et peupliers) sur 0,41 ha en partie nord et un linéaire de 760 m en berge est et sud autour de la partie en eau ;
- la gestion de la végétation présente et la plantation d'une saulaie sur l'îlot central.

Un calendrier de réalisation et un suivi écologique (tous les 3 ans sur la base de 2 visites la même année) sont proposés.

Compte tenu des mesures proposées par le demandeur et du degré de sensibilité des espèces présentes une dérogation aux interdictions édictées pour la conservation d'espèces animales ou végétales n'a pas été considérée nécessaire.

L'Ae constate que les mesures d'évitement et de réduction des impacts prévues sont correctes et n'appellent pas de remarques particulières.

3.2.5. Les autres enjeux

Les émissions atmosphériques :

La carrière se situe à l'est de la ville de Habsheim, les vents dominants sont ceux venant du sud-ouest vers le nord-est ; sous les vents se retrouve la forêt de la Hardt.

Les émissions sont essentiellement des émissions de poussières, principalement générées par l'extraction à sec, le transport des matériaux extraits du site, le traitement des matériaux, l'érosion éolienne des stockages (bruts et élaborés) et la circulation des engins et véhicules.

4 Abris fabriqués en branches, souches et pierres.

La poursuite d'activité se fera en majorité par exploitation de matériaux extraits en eau compte tenu de l'abandon envisagé du gisement situé sous la plate-forme de transit et traitement. Pour pallier les émissions, le demandeur limite la circulation des véhicules et engins sur son site à 20 km/h, prévoit l'arrosage des pistes et stockages par temps sec et venteux. Par ailleurs, au sein des installations de traitement, les matériaux sont traités par voie humide.

Le demandeur a par ailleurs prévu la mise en place d'un réseau de surveillance environnementale des retombées de poussières constitué de 3 points de mesures : 1 point de référence à l'est du site et 2 points en aval des ouvrages de référence en amont et en aval de la plate-forme de transit, traitement et stockage de matériaux.

L'Ae estime que l'impact des retombées de poussières est faible et maîtrisé.



Le bruit :

L'activité est diurne. Le dossier indique que les mesures de bruit réalisées lors de l'exploitation actuelle respectent les exigences réglementaires et ne mettent pas en évidence d'impact particulier.

Le paysage :

Les perceptions de l'exploitation se limitent aux voies de circulation et quelques habitations. L'impact du site est globalement faible.

3.3. Remise en état et garanties financières

Conformément à la réglementation, le demandeur prévoit, en cas de cessation de l'activité, la mise en sécurité de son site, l'évacuation des déchets et des produits dangereux et la réhabilitation du site afin de satisfaire aux exigences réglementaires en fonction de l'usage futur du site. La remise en état du site est prévue en 2 temps et ne prévoit l'apport d'aucun matériau extérieur.

Pour la partie exploitée en carrière, dont la superficie est d'environ 25 ha, elle consistera en une étendue d'eau bordée d'aménagements écologiques et avec un îlot central (environ 1,7 ha) arboré ; cette remise en état est coordonnée à l'exploitation et finalisée à l'échéance de 10 ans.

Le dossier ne dispose que d'un unique plan de remise en état à la cessation définitive d'activité du site.



L'Ae regrette :

- qu'il n'y ait pas 2 plans de remise en état : un plan de remise en état à l'arrêt d'activité de la carrière, mais avec poursuite des activités de transit et traitement de matériaux, et un plan à la cessation totale d'activité ;
- l'imprécision des mesures de reboisement (localisation précise des opérations, densité de plantation...) et de réalisation des 3 zones de hauts fonds ;
- l'imprécision quant au calendrier de réalisation des mesures ;
- la conservation à l'état de friche des terrains de la plate-forme de traitement et transit de matériaux à la cessation définitive de ces activités.

L'Ae recommande de compléter son dossier sur tous ces points.

L'activité d'exploitation de carrière est soumise à constitution de garanties financières de remise en état (environ 320 000 euros) ; le demandeur a proposé un calcul pour les 2 phases quinquennales d'exploitation de la carrière ; les hypothèses prises en compte sont satisfaisantes.

3.4. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci ne présente pas clairement le projet en ce qui concerne la poursuite des activités sur la plate-forme de transit et traitement de matériaux après l'échéance d'exploiter la carrière. Par ailleurs, certains éléments méritent d'être corrigés et complétés au regard des observations précédentes. **L'Ae recommande que le résumé non-technique de l'étude d'impact soit complété.**

4. Étude de dangers

L'analyse des risques, de leur probabilité et de leur gravité, dans le périmètre du projet, n'a pas mis en évidence de risque accidentel pour les personnes présentes à l'extérieur du site. Sur le secteur de la carrière, les principaux risques identifiés par le demandeur sont liés à la stabilité des terrains et à l'utilisation de carburant au niveau des engins.

S'agissant de la stabilité des terrains, le demandeur fait état du respect des pentes d'exploitation à sec et sous eau reconnues stables tout en précisant que sur certains secteurs historiques ces pentes ne sont pas respectées. L'Ae constate que le dossier ne permet ni d'identifier clairement ces secteurs ni de justifier de la stabilité des terrains.

Elle recommande à l'exploitant de démontrer que la stabilité des talus est en tout lieu du site effective, particulièrement dans les secteurs historiques de la carrière déjà remis en état qui restent à la charge, et ceci de façon pérenne.

S'agissant des installations de traitement (concassage, criblage, lavage) de matériaux, l'Ae regrette que le demandeur n'étudie pas les conséquences d'un sinistre. Elle note cependant que ce sont des installations électriques, aériennes, qui ne présentent qu'un faible potentiel de risque d'autant qu'elles ne sont pas situées en bordure de site.

S'agissant de la gestion d'eaux d'extinction incendie, le dossier décrit les risques présentés par le transformateur électrique, l'atelier d'entretien de véhicules et la zone de dépotage de carburant.

De manière générale, au regard de la situation de l'établissement en périmètres de protection de captage d'eau potable, le dossier manque d'analyse concernant les conséquences d'un sinistre pouvant conduire à un impact sur les sols et les eaux souterraines.

L'Ae regrette que la gestion des eaux d'extinction et les risques de transfert de pollution vers les eaux souterraines soit insuffisamment décrite, le volume de confinement disponible n'étant ni estimé ni justifié, le moyen de mise en œuvre n'étant pas décrit ainsi que la gestion d'eaux d'extinction d'un incendie au niveau des opérations de dépotage de carburant et des installations de traitement de matériaux.

L'Ae rappelle que l'étude des dangers doit décrire les moyens de protection et de prévention des risques et justifier de ceux-ci.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique.

Au regard des observations précédentes, ***l'Ae recommande que le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers soient mis à jour et complétés en conséquence.***

METZ, le 6 avril 2020

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,


Alby SCHMITT